COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.12.2009
C(2009)10619

COMP Operations

Objet: **Aide d'Etat n° N 669/2008 – France**
Régime cadre d'aides en faveur de la protection de l'environnement

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la mesure citée en objet. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

(1) Conformément à l'article 108(3) du traité TFUE[1], les autorités françaises ont notifié le 23 décembre 2008 un régime cadre d'aides en faveur de la protection de l'environnement, qui est destiné, selon les autorités françaises, à prendre la suite du régime cadre N 862/96 approuvé par la Commission Européenne le 23 décembre 1996 pour les interventions publiques des collectivités territoriales en faveur de l'environnement.

(2) La Commission a demandé des renseignements complémentaires les 11 février et 7 juillet 2009 ; les autorités françaises ont transmis leurs réponses à la Commission les 7 avril et 20 mai 2009 et 17 septembre 2009 respectivement. Les autorités françaises ont

[1] A compter du 1.12.2009, les Articles 87 and 88 du Traité CE deviennent les Articles 107 and 108, respectivement, du TFUE. Les deux dispositions sont, en substance, identiques. Pour les besoins de la présente Décision, les références aux Articles 107 et 108 du TFUE doivent être comprises comme les références aux Articles 87 et 88, respectivement, du Traité CE, lorsque c'est nécessaire.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75007 – PARIS

Commission européenne, B-1049 Bruxelles – Belgique
Europese Commissie, B-1049 Brussel – België
Téléphone: 00 32 (0) 2 299.11.11.

aussi envoyé à la Commission des informations complémentaires les 7 et 21 octobre et le 30 novembre 2009.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objectif du régime

(3) Avec le régime en objet, qui constitue la suite du régime cadre N 862/1996 approuvé par la Commission Européenne le 23 décembre 1996, et caduc depuis le 31 décembre 2008, les autorités françaises envisagent de mettre en place un cadre réglementaire visant à encourager l'intervention des collectivités territoriales dans le domaine des aides en matière environnementale. Ce régime cadre homogénéise aussi les pratiques des aides d'Etat entre l'Etat, les 26 régions, les départements, les collectivités d'outre-mer, les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. Toutes ces autorités interviennent dans le financement du régime.

(4) Ce régime est applicable sur l'ensemble du territoire national (y compris les départements et Collectivités d'Outre-mer, auxquelles les dispositions du présent régime s'appliquent de façon identique à la métropole).

(5) Le présent régime comprend différents types de soutien aux projets qui contribuent à une amélioration de la protection de l'environnement. Plus précisément ce projet inclut les aides visées aux sections 3.1.1 à 3.1.11 de l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement[2] (ci-après les "lignes directrices"), entré en vigueur le 2 avril 2008, c'est-à-dire respectivement:

- 3.1.1 - les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires;
- 3.1.2 – les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires;
- 3.1.3 - les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires;
- 3.1.4 - les aides aux études environnementales;
- 3.1.5 - les aides en faveur des économies d'énergie;
- 3.1.6 - les aides en faveur des sources d'énergie renouvelables;
- 3.1.7 - les aides à la cogénération;
- 3.1.8 - les aides en faveur du chauffage urbain;
- 3.1.9 - les aides à la gestion des déchets;
- 3.1.10 - les aides en faveur de l'assainissement des sites contaminés;
- 3.1.11 - les aides à la relocalisation d'entreprises.

(6) En revanche, comme précisé par les autorités françaises, il ne couvre notamment pas les types d'aides suivants:

- la conception et la fabrication de produits plus respectueux de l'environnement, de machines ou de moyens de transport visant à fonctionner

[2] JO C 82, 1.4.2008, p.1.

avec moins de ressources naturelles et les mesures prises à l'intérieur d'usines ou d'autres installations de production visant à accroître la sécurité ou l'hygiène,

- les aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation dans le domaine de l'environnement qui sont soumises aux dispositions de la Communication 2006/C 323/01 de la Commission européenne du 30 décembre 2006 portant encadrement communautaire des aides d'Etat à la Recherche, au développement et à l'innovation. Toutefois, en prolongement d'un processus de RDI, le stade de la diffusion sur le marché (acquisition d'un actif innovant sur le plan écologique) est couvert par le présent régime ;
- les aides aux investissements dans les infrastructures liées au chauffage urbain, excepté les investissements de production de chauffage urbain utilisant des énergies renouvelables ou de la cogénération, en dehors des réseaux de distribution. Les infrastructures liées au chauffage urbain relèvent des lignes directrices communautaires 2006/C 54/08 du 4 mars 2006 concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 et du règlement (CE) 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du TCE (Règlement général d'exemption par catégorie) [à présent articles 107 et 108 du TFUE];
- les aides aux investissements dans les centrales électriques à combustibles fossiles ou d'autres installations industrielles équipées de moyens de piégeage, de transport et de stockage du CO2, ou des éléments individuels de la chaîne de piégeage et stockage du CO2 ;
- le financement des mesures de protection de l'environnement relatives aux infrastructures de transport aérien, routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure ;
- les aides aux activités de formation dans le secteur de l'environnement qui relèvent du règlement (CE) 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du TCE (Règlement général d'exemption par catégorie) [à présent articles 107 et 108 du TFUE] ;
- les aides aux petites et moyennes entreprises pour des services d'assistance-conseil dans le domaine de l'environnement qui relèvent du règlement (CE) 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du TCE (Règlement général d'exemption par catégorie) [à présent articles 107 et 108 du TFUE].

2.2. Durée

(7) Le régime d'aide sera valable à partir de l'autorisation par la Commission et jusqu'au 31 décembre 2014.

2.3. Base juridique

(8) La base juridique nationale est constituée, selon les autorités françaises, par les dispositions normatives suivantes:

- Article 20 de la constitution de 1958

- Articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'Etat
- Articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements
- Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes
- Article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales attribue aux régions un rôle de coordination sur leur territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Au titre de leur rôle de coordination, les régions sont notamment chargées de l'établissement du rapport annuel et de l'évaluation en termes de politique publique des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire
- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelle la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises
- Articles L.131-3 à L.131-7 et R 131-1 à R 131-26 du Code de l'environnement régissant le statut de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).
- Textes législatifs et réglementaires précisant les compétences des autres organismes publics.

2.4. Bénéficiaires

(9) Toutes les entreprises peuvent bénéficier du régime d'aides, quelle que soit leur localisation et leur taille ainsi que leur secteur d'activité, lorsque ces secteurs sont couverts par les lignes directrices conformément à la section 2.1 des lignes directrices[3].

(10) Les autorités françaises estiment que le nombre de bénéficiaires devrait être supérieur à 1000.

2.5. Forme et modalités des aides

(11) Les aides sont allouées sous la forme de subventions, de prêts ou de garanties.

(12) Les autorités françaises ont expliqué que plusieurs financeurs aux différents niveaux de l'administration (nationale et locale) participeront à la mise en œuvre du présent régime, sur la base surtout du type de dispositif (par exemple, les aides au dépassement ou à l'anticipation des normes communautaires relèvent de la compétence normative de l'Etat et seront mises en place surtout par l'ADEME, alors que par exemple les aides à la relocalisation d'entreprises concerneront davantage les collectivités de proximité disposant de compétences en matière d'urbanisme et de gestion du foncier).

[3] Ainsi, concernant les secteurs de l'agriculture et de la pêche, les règles d'application de la présente décision sont celles fixées au point 61 des lignes directrices.

(13) Les autorités françaises ont estimé que 80% des fonds utilisés pour la mise en place du régime cadre seront tirés du budget des différentes collectivités territoriales, et que l'Etat contribuera pour le solde, soit 20% du total (10% via l'ADEME et 10% via l'Etat directement).

2.6. Bénéfice environnemental

(14) La France vise à contribuer à l'objectif communautaire de réduction des émissions de CO2 en atteignant au plan national une part de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale d'ici à 2020. Cet objectif national est obligatoire conformément à la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

(15) Concernant les objectifs nationaux, les autorités françaises ont expliqué que ce projet de régime est inspiré par la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, qui a identifié les priorités suivantes dans l'actions des autorités publiques françaises dans le domaine environnemental :

- la lutte contre le changement climatique. La France s'est notamment engagée à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 en réduisant de 3 % par an, en moyenne, les rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, afin de ramener à cette échéance ses émissions annuelles de gaz à effet de serre à un niveau inférieur à 140 millions de tCO2. Les priorités seront la baisse de la consommation d'énergie des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre des secteurs des transports et de l'énergie.

- la préservation de la biodiversité, via la limitation de la perte de la biodiversité sauvage et domestique en restaurant et maintenant ses capacités d'évolution, le maintien d'une bonne qualité écologique de l'eau, les mesures en faveur d'une agriculture et une sylviculture diversifiées et la gestion intégrée de la mer et du littoral.

- la prévention des risques liés aux déchets pour l'environnement et la santé;

- l'intégration des aspects environnementaux dans chacune des politiques menées par les différents niveaux de l'administration française, via une instance nationale consultative réunissant les associations d'élus des différentes collectivités et de leurs groupements associée à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable et à sa mise en œuvre, et potentiellement une instance similaire au niveau régional.

(16) Les aides décrites dans le régime participeront de l'ensemble des plans environnementaux français dont le bénéfice escompté tel qu'il est exprimé dans le Plan Climat 2004-2012 est l'économie annuelle de 54 millions de tonnes de CO2. Chaque collectivité mettra en œuvre ses propres politiques principalement en fonction des particularités des territoires. Concernant les objectifs de la mesure notifiée, les autorités françaises ont expliqué qu'elles estiment pouvoir réaliser à travers la mise en place du présent régime des réductions totales d'émissions de CO2 équivalentes à 3.6

millions de tonnes. Le bénéfice environnemental par type de mesure est détaillé dans le tableau ci-dessous, présenté par les autorités françaises.

Tableau 1 – Estimation des réductions de CO2 via le régime N 669/2008, en tonnes de CO2 par an, par type de mesure

Article de référence des lignes directrices	Exemples d'aides	Bénéfice environnemental envisagé	Evaluation quantitative du bénéfice environnemental En Tonnes de CO_2
3.1.1. Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Aide à l'acquisition et prêt à taux 0 pour les bâtiments excédant les normes de performance énergétique Renforcement des aides à la création de réseaux de récupération des eaux usées ou pluviales au-delà des normes maximum de rejet	Protection des ressources (économie, qualité) Biodiversité Qualité de l'air, des sols,…	24 255
3.1.2. Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Aides à l'acquisition de véhicules hybrides ou électriques, de transport ou particulier, pour l'équipement des flottes des entreprises	Baisse de la consommation des énergies fossiles (pétrole)) et des autres ressources énergétiques Baisse des émissions de gaz à effet de serre Baisse des émissions polluantes (COV[4], particules, NOx, SO_2,…)	Baisse des émissions polluantes (NOx, SO_2)
3.1.3. Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires	Soutien à l'anticipation de normes visant à la suppression des COV dans l'ameublement : colles, peintures, vernis, garnitures de mobilier,…	Protection des ressources (économie, qualité) Biodiversité Qualité de l'air, des sols,…	8 489
3.1.4. Les aides aux études environnementales pour Se conformer aux normes du 3.1.1. Réaliser les économies d'énergie du 3.1.5. Produire de l'énergie renouvelable comme indiqué au 3.1.6.	Toutes aides visant l'ensemble des projets environnementaux ces dispositifs 3.1.1., 3.1.5., 3.1.6.	Le but n'est pas atteint par le dispositif lui-même mais par les investissements réalisés en fonction de dispositifs indiqués. Le bénéfice environnemental correspond donc à l'application de chacun de ces dispositifs:	0
3.1.5. Les aides en faveur des économies d'énergie	Conditionnalité des aides à l'éco-construction HQE[5] pour les bâtiments d'entreprises Aide aux entreprises désirant réaliser des bâtiments à énergie passive ou positive	Baisse de la consommation des énergies fossiles (pétrole)et des autres ressources énergétiques Baisse des émissions de gaz à effet de serre Baisse des émissions polluantes (COV, particules, NOx, SO_2,…)	49 298
3.1.6. Les aides en faveur des énergies renouvelables	Aide à la création de fermes solaires		2 469 364
3.1.7. Les aides à la cogénération	Création d'installation de méthanisation d'effluents		601 646
3.1.8. Les aides en faveur du chauffage urbain	Rénovation et amélioration de la performance énergétique des réseaux existants Création de nouveaux réseaux collectifs		229 661
3.1.9. Les aides à la gestion des déchets	Soutien à la création de centre de tri et de valorisation de déchets	Baisse des atteintes aux sols par la libération des espaces dédiés au stockage des déchets	123 630
3.1.10. Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Plans de requalification urbaine avec revalorisation des friches industrielles	Arrêt des atteintes à l'air, à l'eau et aux sols par le traitement des sites pollués	36 415
3.1.11. Les aides à la relocalisation d'entreprises	Politiques de reconquête des espaces naturels menées par les missions littoral ou les parcs naturels	Prévention des risques	47 381
TOTAL DES REDUCTIONS DE CO_2		**3 590 140**	

Source : autorités françaises

[4] Composés Organiques Volatiles.
[5] Haute Qualité Environnementale.

(17) Pour estimer les réductions de CO2 obtenues grâce au présent régime cadre, les autorités françaises ont utilisé le budget prévisionnel par type de mesure (voir ci-dessous) et ont appliqué les ratios suivants de réductions d'émissions de CO2, par Euro d'aide octroyée :

- Pour les aides aux énergies renouvelables, un ratio entre les dépenses publiques et les réductions envisagées de C02 de 7 483 € pour 1 tonne de CO2 réduite, inspiré du régime d'aides aux énergies renouvelables N584/2008 administré par l'ADEME;

- Pour les autres types de mesures, un ratio de 1 195 € pour 1 tonne de CO2 réduite, issu des Programmes Opérationnels (ci-après PO), qui estiment les réductions de CO2 à rapporter au montant total de la dépense publique, FEDER compris;

(18) Enfin, pour certains dispositifs comme les aides aux études environnementales, il n'y a pas de réduction des émissions de CO2, le bénéfice étant autre (acquisition d'informations en vue d'éventuels investissements futurs améliorant la protection de l'environnement).

2.7. Budget

(19) Le budget total prévisionnel est de 708 millions d'Euros pour la période 2009-2014.

(20) Les tableaux ci-dessous montrent les différentes priorités des autorités françaises et le budget correspondant à chaque type de mesure, en détaillant la participation de l'Etat, de l'ADEME et des collectivités territoriales.

(21) Pour estimer ce budget, les autorités françaises ont précisé qu'elles ont utilisé les données des contreparties publiques nationales des axes développement durables des 22 PO 2007-2013 métropolitains[6]. Les mesures ont été ensuite regroupées et valorisées[7]. A partir du montant total des CPN (contreparties publiques nationales) recensées, une moyenne par région a été extraite, qui a permis de valoriser pour 26 PO une CPN totale de 2 191 M€. Cette CPN a été reportée sur chaque dispositif, ce qui a permis de valoriser chacune des mesures au titre des 26 PO. Il a ensuite été déterminé par dispositif la proportion des financements qui réalisés au titre même des PO de ceux réalisés en dehors des PO afin d'obtenir le financement public total en faveur du développement durable sur la période 2007-2013. Il a été estimé que 70% des dépenses consacrées à la protection de l'environnement seraient cofinancées au FEDER ou seraient mises en contrepartie nationale. Ainsi reconstituée, l'agrégation des dépenses publiques nationales a permis de quantifier la proportion de financement par les CPN de chacune des mesures. Ces mesures valorisées ont été rapportées aux 11 dispositifs des lignes directrices. La part des financements d'une part dirigées vers des aides au développement économique puis, à l'intérieur de cette catégorie, en faveur des aides aux entreprises a été identifiée par dispositif et rapportée au montant de chacun d'entre eux. Sur les PO où l'information a pu être recueillie (6 PO), le partage des financements Etat-ADEME-Collectivités a été agrégé et étendu aux résultats obtenus précédemment. Enfin, la part d'utilisation par chacun des financeurs du régime cadre par rapport au Règlement général d'exemption et/ou à ses propres régimes (ADEME) a

[6] Seuls 19 PO ont pu être analysés, les données de 3 PO n'ayant pu être obtenues. Les 4 PO des DOM n'ont pu être pris en compte car ne disposant pas d'un axe identifié développement durable.

[7] Les mesures transport ont été écartées car présentant trop de différences entre régions

été déterminée. Un calcul *prorata temporis*[8] aboutit à un budget total du régime cadre pour l'ensemble de la période 2009-2014 d'un montant de 708,55 M€.

Tableau 2 – Budget estimatif total du régime N 669/2008, en millions d'Euros, par type de mesure

	Dispositifs **Montants en millions d'€**	**Etat**	**ADEME**	**Collectivités**	**Montant total**
3.1.1.	*Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires*	0,00	10,15	10,15	20,29
3.1.2.	*Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires*	0,63	1,40	3,55	5,58
3.1.3.	*Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires*	0,00	1,01	6,09	7,10
3.1.4.	*Les aides aux études environnementales*	0,00	3,58	16,13	19,71
3.1.5.	*Les aides en faveur des économies d'énergie*	11,41	4,26	25,57	41,24
3.1.6.	*Les aides en faveur des énergies renouvelables*	39,15	31,32	259,52	330,00
3.1.7.	*Les aides à la cogénération*	13,28	7,83	59,29	80,40
3.1.8.	*Les aides en faveur du chauffage urbain*	2,28	2,84	25,57	30,69
3.1.9.	*Les aides à la gestion des déchets*	8,34	8,34	86,75	103,43
3.1.10.	*Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés*	1,98	0,00	28,49	30,47
3.1.11.	*Les aides à la relocalisation d'entreprises*	2,57	0,00	37,07	39,64
	Montant total	**79,66**	**70,73**	**558,16**	**708,55**
	Part de chacun des financeurs	**11,24%**	**9,98%**	**78,78%**	

Source : autorités françaises

[8] Le régime s'arrête en 2014, et peut au mieux être mis en application au cours du 2ème semestre 2009.

Tableau 3 – Budget estimatif total du régime N 669/2008, en millions d'Euros, par priorité

Dispositifs		Montant de la priorité En M€	Montant par dispositif En M€
1ère priorité : Energie		**507,62**	
3.1.6.	*Les aides en faveur des énergies renouvelables*		330,00
3.1.7.	*Les aides à la cogénération*		80,40
3.1.5.	*Les aides en faveur des économies d'énergie*		41,24
3.1.8.	*Les aides en faveur du chauffage urbain*		30,69
3.1.4.	*Les aides aux études environnementales*		19,71
3.1.2.	*Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires*		5,58
2ème priorité : préservation des milieux		**70,11**	
3.1.11.	*Les aides à la relocalisation d'entreprises*		39,64
3.1.10.	*Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés*		30,47
3ème priorité : déchets		**103,43**	
3.1.9.	*Les aides à la gestion des déchets*		103,43
Priorités transversales		**27,39**	
3.1.1.	*Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires*		20,29
3.1.3.	*Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires*		7,10

Source : autorités françaises

(22) Afin d'illustrer ces priorités, les autorités françaises ont transmis à la Commission des exemples réels de projets qui ont été menés sur la base des budgets actuels des collectivités territoriales françaises, et qu'elles estiment représentatifs des projets qui seront aidés sur la base du régime notifié. Les autorités françaises ont précisé qu'il est impossible de lister précisément tous les projets qui seront menés par les collectivités, en vertu du principe de libre administration de celles-ci et de leur grand nombre (plus de 40 000) et diversité (d'une région de 11 millions d'habitants à des communes de moins d'une dizaine habitants). Les autorités indiquent ainsi que les aides peuvent concerner des projets pour lesquels des exemples réels n'ont pas été fournis, comme par exemple l'énergie éolienne, l'anticipation de normes communautaires ou la relocalisation d'entreprises; qu'elles peuvent avoir d'autres intensités dans les limites autorisées ; qu'elles peuvent enfin prendre diverses formes (subvention, prêt, garantie).

2.7.1. Première priorité : l'énergie (mesures de type 3.1.2, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8)

(23) Le budget prévu par les autorités françaises pour les mesures améliorant la protection de l'environnement via l'énergie est de 508 millions d'Euros au total.

2.7.1.1. Aides aux énergies renouvelables (mesures de type 3.1.6 avec aides aux investissements et au fonctionnement)

(24) Dans le contexte des priorités identifiées par la législation française en vigueur et mentionnées ci-dessus, les autorités françaises ont indiqué, à la demande de la Commission, que les aides aux énergies renouvelables constitueront le principal des soutiens. Plus précisément les autorités françaises ont expliqué qu'environ 330 millions d'Euros seront destinés, sur la base du présent régime, au financement des projets concernant le développement des énergies renouvelable. Au regard des projets en cours, ce soutien se tournera en premier lieu vers le photovoltaïque. La taille du parc français a triplé en 2008 avec 105 MW installés. Le gouvernement français souhaite la construction d'au moins une centrale photovoltaïque par région d'ici à 2011.

(25) Les mesures notifiées concernent à la fois des aides aux investissements correspondant aux points 102 à 106 des lignes directrices, et des aides au fonctionnement correspondant au point 107 des lignes directrices et à l'option 3 spécifiée au point 111 des lignes directrices.

(26) A titre purement explicatif, les autorités françaises ont fourni à la Commission les exemples suivants de projets qui pourraient bénéficier d'une aide au sens du présent régime :

- Réalisation d'une centrale photovoltaïque par couverture du parking du parc des expositions de Bordeaux. Sa production annuelle de 12 MW sera équivalente à la consommation annuelle d'environ 5 000 foyers ou à plus de six mois d'éclairage public de la ville de Bordeaux[9].

- Réalisation d'un ensemble de deux centrales photovoltaïques expérimentales de respectivement 2 MWc[10] et 10 MWc, sur le territoire de la communauté de Communes du Gabardan (Landes) pour mettre au point, réaliser et valider en deux étapes la technologie des *trackers*. Après le retour d'expérience de la construction et de la mise en service de la centrale de 2 MWc, la définition technique des procédés de construction de la centrale de 10 MWc sera effectuée.

(27) Enfin, des projets concernant l'installation de générateurs solaires photovoltaïques sur les toits des immeubles pourraient également être financés par ce régime.

(28) Les autorités françaises estiment que le photovoltaïque rencontre en effet un accueil plus favorable que l'éolien de la part des populations. Il sera toutefois nécessaire, selon

---

[9] Ce projet constitue la plus grande centrale solaire intégrée au bâti en construction en France, avec plus de 60 000 panneaux photovoltaïques couvrant 7 000 places de parking, sur 92 000 m².

[10] Mega Watt crête.

les autorités françaises, de favoriser le développement de l'éolien aussi, surtout dans les régions les plus adaptées.

2.7.1.2. Aides à la cogénération (mesures de type 3.1.7 avec aides aux investissements et au fonctionnement)

(29) Sur la base des informations fournies à la Commission par les autorités françaises, il apparaît que les aides à la cogénération, auxquelles les autorités françaises estiment allouer environ 80 million d'Euros, jouent aussi un rôle très important pour réaliser l'objectif de l'augmentation de l'énergie renouvelable en France.

(30) Les mesures notifiées concernent à la fois des aides aux investissements correspondant aux points 112 et 114 à 116 des lignes directrices, et des aides au fonctionnement correspondant aux points 113 et 119 des lignes directrices, en choisissant l'option 3 spécifiée au point 111 des lignes directrices.

(31) Les autorités françaises estiment finalement pouvoir utiliser le présent régime pour le financement des projets pour l'utilisation de biomasse et de bois. Dans ce contexte, elles ont fourni les exemples de projets suivants:

- Réalisation d'une chaufferie industrielle pour les besoins de l'usine de fabrication de turbines d'hélicoptères Turbomeca à Bordes (Pyrénées-Atlantiques) consistant en une chaufferie bois de 3 MW et deux chaudières gaz naturel de 3 MW. La chaufferie bois produira la plus grande partie de l'énergie thermique utilisée par le nouveau site, les chaufferies gaz étant prévues en appoint et en secours.

- Réalisation d'une unité de méthanisation à Escoubes (Pyrénées-Atlantiques)[11]. La chaleur serait utilisée en grande partie pour les besoins propres de l'unité (stérilisation, méthanisation, chauffage des locaux) et l'électricité sera revendue sur le réseau.

2.7.1.3. Aides aux économies d'énergie (mesures de type 3.1.5 avec aides aux investissements et au fonctionnement)

(32) Les autorités françaises ont expliqué que des aides seront données dans ce domaine, pour un total de 41 millions d'Euros, en particulier pour l'éco-construction HQE des bâtiments d'entreprise ainsi qu'aux entreprises désirant réaliser des bâtiments à énergie passive ou positive.

(33) Les mesures notifiées concernent à la fois des aides aux investissements correspondant aux points 95 à 98 des lignes directrices, et des aides au fonctionnement correspondant aux points 99 et 100 des lignes directrices.

[11] Selon les autorités françaises, ce projet a trois volets principaux : i) le traitement des effluents d'élevages agricoles et des déchets organiques des industries agro-alimentaires locales par méthanisation (production de méthane ou biogaz) dans un digesteur ii) la valorisation de ce biogaz par combustion dans une unité de cogénération pour une production de chaleur et d'électricité; iii) l' épuration des eaux issues du procès réalisée grâce à une technologie de bio-réacteur à membrane (BRM) avant rejet dans la rivière. Le produit final solide (le digestat) sera utilisé comme amendement agricole plus compact, facile à épandre, moins azoté et moins odorant que les effluents actuellement épandus.

(34) Les autorités françaises ont indiqué à titre d'exemples à la Commission deux projets qui comportent des économies d'énergie et qui pourraient constituer des modèles pour de projets futurs à financer à travers le présent régime :

- Réalisation d'un four a chaux vive avec un combustible biomasse (sciure et tourteaux de raisin) par l'entreprise Bruyère et Fils située à Saint-Front-sur-Lémance (Lot-et-Garonne)

- Utilisation des pompes à chaleur géothermiques et des panneaux solaires par un hôtel-restaurant à Auriac (Dordogne), les performances de l'ensemble étant renforcées par de l'isolation thermique.

2.7.1.4. Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (mesures de type 3.1.8[12])

(35) Il s'agit ici de financer pour un total de 30 millions d'Euros environ les investissements pour la réalisation de réseaux de chaleur, qui pourrait aussi utiliser des énergies renouvelables. Un exemple de projet dans ce contexte pourrait être, par exemple, le projet mené à Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), qui se base sur un réseau de chaleur biomasse desservant la commune et qui distribuera de l'énergie calorifique destinée à assurer le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. Le projet comprend la mise en place de deux chaudières d'une puissance totale d'environ 1 400 kW, et d'une chaudière fioul d'appoint de 2 300 kW.

2.7.1.5. Autres types d'aides (mesures de type 3.1.4 et 3.1.2)

(36) Les autorités françaises envisagent également d'octroyer pour un total de 25 millions d'Euros environ des aides aux études environnementales et des aides à l'investissement pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport allant au-delà des normes communautaires ou augmentant le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires.

2.7.2. Deuxième priorité : la préservation des milieux (mesures de type 3.1.10 et 3.1.11, aides aux investissements)

(37) La deuxième des priorités identifiées par les autorités françaises, la préservation des milieux, va absorber environ 10% du budget total (environ 70 millions d'Euros) du présent régime. Les autorités françaises ont l'intention d'atteindre cet objectif par le financement des projets de relocalisation d'entreprises et par la réhabilitation des sites contaminés.

(38) En particulier, les autorités françaises ont expliqué que les aides à l'assainissement des sites contaminés pourraient trouver matière à se développer de manière importante dans les années à venir notamment dans le contexte de la refonte du plan de stationnement des armées qui prévoit la désaffectation de nombreux sites militaires. Eu égard à leur positionnement dans le tissu urbain ou leur classement en installations à risques au regard de l'activité qui y était exercée, la plupart de ces terrains intéressent

[12] Les aides aux infrastructures de chauffage urbain non liées à la production ne sont pas couvertes par les lignes directrices mais examinées directement sous l'Article 107(3)(c) TFUE, conformément au point 120.

des collectivités ou des personnes privées qui souhaitent y réaliser des opérations de logement et de localisation d'activités économiques[13].

(39) A titre d'exemple les autorités françaises ont fourni à la Commission le projet de réhabilitation d'une partie du site de la Société Nationale des Poudres et Explosifs à Bergerac (Dordogne) d'une superficie de 59 hectares, après cession à titre onéreux par l'Etat.

2.7.3. Troisième priorité : les déchets (mesures de type 3.1.9, aides aux investissements)

(40) La troisième priorité des autorités françaises, à laquelle les autorités françaises vont destiner un budget de 103 millions d'Euros, sont les aides à la récupération des déchets. En particulier, elles ont fourni à titre d'exemple, les projets suivants :

- Financement des infrastructures pour la valorisation énergétique de déchets par technologie de torche à plasma. A ce titre, un exemple mené dans ce secteur et qui pourrait être dans le futur financé par le présent régime est l'application par la Société Europlasma à Morcenx (Landes) de la technologie plasma au traitement des déchets afin de les valoriser sous forme d'énergie électrique après gazéification.

- Traitement de poudres des systèmes pyrotechniques (déclencheurs d'airbags, systèmes de sécurité automobile, etc.).

2.7.4. Priorités transversales (mesures de type 3.1.1 et 3.1.3, aides aux investissements)

(41) Ces projets sont transversaux puisqu'ils concernent le dépassement ou l'adaptation anticipée de normes environnementales communautaires, ou l'amélioration de la protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

(42) Les autorités françaises ont prévu un budget de 27 millions d'Euros pour ce dispositif.

2.8. Calcul des coûts éligibles

(43) Les autorités françaises ont précisé que pour les aides aux investissements aux termes du présent régime, les coûts éligibles correspondent aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur par rapport à un investissement de référence.

(44) Les autorités françaises se sont engagées à définir l'investissement de référence tel que précisé au point 81(b) des lignes directrices, notamment lorsque cet investissement ne permet pas d'améliorer la protection de l'environnement, mais représente une alternative crédible tant du point de vue technique que du point de vue commercial. L'investissement de référence sera selon les autorités françaises une installation de production d'énergie classique, pour la production d'énergie renouvelable, un système de chauffage conventionnel de même capacité en termes de production effective

[13] Comme indiqué par les autorités françaises, la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009, relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, a prévu dans son article 8 que l'Etat puisse vendre ces terrains en reportant sur l'acquéreur la charge de la dépollution.

d'énergie, ou plus en général un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide, qui constitue une alternative viable du point de vue économique au projet considéré, mais qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement (correspondant aux normes communautaires obligatoires, si elles existent).

(45) Les autorités françaises ont confirmé que les coûts éligibles seront calculés nets de tous les bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire durant les cinq premières années de vie de l'investissement.

(46) Les autorités françaises ont aussi fourni pour chacun des dispositifs contenus dans les lignes directrices et repris par le présent régime d'autres exemples plus détaillés de calcul d'aide pour des projets qui pourraient être financés par le présent régime. Ces exemples sont repris dans la section de la décision qui contient l'appréciation du présent régime.

2.9. Effet incitatif et nécessité de l'aide

(47) L'aide doit comporter un effet incitatif, c'est-à-dire changer le comportement du bénéficiaire en faveur d'un projet favorisant la protection de l'environnement.

(48) Dans le cas présent, les autorités françaises ont indiqué que les demandes d'aides devront être introduites avant le début de l'exécution des travaux, sans quoi elles ne seront pas étudiées.

(49) Par ailleurs, les autorités françaises ont précisé que pour chaque demande d'aide, elles évalueront la nécessité de l'aide sur la base des paramètres comme la valeur actualisée nette (VAN) du projet sans subvention et avec subvention et la période de retour sur investissement du projet. Ces calculs pourront aboutir à la réduction de l'aide attribuée en deçà du montant maximal de l'aide. Les autorités françaises ont appliqué ces paramètres aux exemples fournis à la Commission.

2.10. Obligation de notification individuelle

(50) L'aide est limitée à 7,5 millions d'Euros par entreprise. Lorsque ce seuil est dépassé, les autorités françaises s'engagent à notifier la mesure individuelle à la Commission européenne dans les conditions prévues au point 5 des lignes directrices et 5 du présent régime.

2.11. Cumul et rapports de suivi

(51) Les autorités françaises se sont engagées à respecter les plafonds d'aides fixés par les lignes directrices, que l'aide soit d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. A titre d'exemple, selon ces plafonds, l'intensité maximale des aides en faveur des énergies renouvelables est de 60 à 80% des coûts éligibles en fonction de la taille de l'entreprise bénéficiaire.

(52) Les autorités françaises se sont également engagées à ne pas cumuler les aides avec des aides *de minimis* pour les mêmes dépenses éligibles si un tel cumul aboutit à une intensité de l'aide supérieure à celle prévue par les lignes directrices.

(53) En cas de cumul avec des aides relevant d'autres finalités, les autorités françaises se sont engagées à respecter la règle suivant laquelle la partie commune sera soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

(54) Les même règles s'appliquent aussi dans le cas de cumul des plusieurs co-financeurs. Enfin, les autorités françaises se sont engagées à fournir à la Commission européenne les rapports annuels requis et un accès au texte intégral du régime d'aides.

(55) Enfin, les autorités françaises ont précisé que tous les dispositifs du présent régime feront l'objet d'une évaluation au bout d'une année, qui permettra d'en estimer plus précisément le bénéfice environnemental. Les autorités françaises ont aussi spécifié que les résultats de cet exercice seront transmis à la Commission.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

(56) En notifiant la mesure d'aide avant de la mettre en application, les autorités françaises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité.

3.2. Existence d'une aide d'État

(57) Le régime d'aides notifié implique l'utilisation de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité puisque l'aide est accordée à partir des crédits des collectivités territoriales françaises (régions, départements, collectivités d'outre-mer, communes, communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines).

(58) La mesure est sélective puisque l'aide sera accordée seulement à certaines entreprises. La mesure confère un avantage aux bénéficiaires en leur accordant des subventions à l'investissement, ce qui fausse ou menace de fausser la concurrence.

(59) La mesure est susceptible d'affecter les échanges entre États membres puisque le régime n'est pas limité aux secteurs où aucun commerce intracommunautaire n'existe.

(60) Par conséquent, la Commission considère que le régime notifié constitue une aide d'État au sens de l'article 107(1), du Traité CE.

3.3. Compatibilité de la mesure

(61) Le fait que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité TFUE ayant été établi, il convient d'examiner si le régime d'aides est compatible avec le marché intérieur, en particulier au regard de l'article 107(3)(c) du Traité TFUE, conformément au considérant 12 des lignes directrices.

(62) Plus spécifiquement, la compatibilité des aides sera examinée au titre des règles communes à toutes les aides visées par les lignes directrices (par exemple les sections 3.2, 6 et 7 des lignes directrices); en outre, la compatibilité de chaque type de mesure sera examinée au titre de la section des lignes directrices qui vise ce type d'aides respectivement, i.e. les sections 3.1.1 à 3.1.11 pour le présent régime.

(63) La Commission note tout d'abord que les autorités françaises ont repris dans leur notification les définitions présentées au point 70 des lignes directrices.

3.3.1. Budget

(64) Les autorités françaises ont notifié le présent régime pour un budget estimatif de 708.55 millions d'Euros. La Commission se base sur ce montant pour la présente décision et rappelle cependant aux autorités françaises qu'elles devront notifier de nouveau le régime si le budget du régime dépasse de 20% ce budget, conformément à l'Article 4 du Règlement 784/2004 de la Commission[14].

3.3.2. Bénéfice environnemental

(65) La Commission considère que la méthode d'estimation du bénéfice environnemental, i.e. le calcul des réductions d'émissions de CO2 à travers les ratios montant des aides/tonne de CO2 réduite issus de précédents dispositifs, est approximative, notamment au vu des ordres de grandeur différents de ces ratios.

(66) Cependant, la Commission estime que les mesures, et la quantification approximative proposée, permettront d'améliorer la protection de l'environnement.

(67) La Commission estime en outre que la présentation par les autorités françaises des objectifs environnementaux, des priorités et leur lien avec les types d'aides visées par les lignes directrices permettent d'identifier l'objectif environnemental. En outre, l'illustration par des exemples des mesures envisagées permet de saisir quel type d'intervention les autorités françaises souhaitent conduire, même si cette description n'est pas exhaustive (notamment compte tenu du grand nombre d'autorités qui vont octroyer les aides), et si les projets menés peuvent différer des exemples fournis, comme stipulé par les autorités françaises.

3.3.3. Effet incitatif et nécessité de l'aide

(68) Les autorités françaises ont repris dans leur mesure le point 144 des lignes directrices relatif à l'effet incitatif pour les petites et moyennes entreprises[15], et le point 146 relatif à l'effet incitatif pour les grandes entreprises bénéficiaires.

(69) La Commission considère que sur la base des informations fournies, les autorités françaises vérifieront l'effet incitatif et la nécessité de l'aide conformément aux points 142 à 146 des lignes directrices.

---

14 Règlement (CE) n° 784/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 140/1, 30.4.2004.

15 Le démarrage des travaux a été défini par les autorités françaises comme l'engagement réel des travaux. Ce démarrage est postérieur aux études ayant mené à la décision de réaliser l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.

3.3.4. Examen des dispositions spécifiques à chaque type de mesure

3.3.4.1. Mesures de type 3.1.1 (aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires)

(70) La Commission note que les dispositions prévues aux points 74 à 84 des lignes directrices sont reprises dans la mesure notifiée par les autorités françaises, y compris la définition de l'éco-innovation reprise au point 78[16]. La Commission rappelle que l'intensité ne peut atteindre 100% du coût d'investissement admissible que si les conditions visées au point 77 des lignes directrices sont respectées.

(71) Les autorités françaises ont également présenté l'exemple suivant de calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide. Une grande entreprise active dans le raffinage prévoit d'améliorer la protection de l'environnement en réduisant les émissions d'oxyde d'azote (NOx) d'une turbine à gaz génératrice d'électricité au-delà de la norme communautaire pertinente[17], en utilisant un module complémentaire sur la turbine (technologie *Selective Catalyst Reduction*). Le projet représenterait une réduction de 80% des émissions par rapport au niveau d'émission actuel de la turbine, et de 30% des émissions de la raffinerie. L'aide n'est pas octroyée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre réellement concurrentielle.

(72) L'investissement de référence retenu est un procédé d'injection d'eau (*Water Injection*).

(73) Le calcul des coûts éligibles et du montant maximum de l'aide sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les autorités françaises ont estimé que l'investissement ne permet pas de réaliser de bénéfice d'exploitation au cours des cinq premières années ; la Commission estime qu'une telle position est crédible dans cet exemple particulier.

---

16 La Commission rappelle cependant aux autorités françaises que conformément au point 60 des lignes directrices, "*la fabrication de machines ou de moyens de transport visant à fonctionner avec moins de ressources naturelles*" n'est pas couverte par les lignes directrices. Ne sont ainsi pas couverts par la présente décision les exemples fournis par les autorités françaises concernant les "*projets d'industrialisation de véhicules décarbonés (émettant moins de 60 gCO2/km, notamment électriques et hybrides rechargeables) ou de systèmes innovants spécifiquement destinés à ce type de véhicule (batteries, chaîne de traction pour véhicule électrique)*".

17 Le projet prévoit des émissions de 65 mg de NOx/m3 de fumées à 15% oxygène, alors que la réglementation communautaire (Directive 2001/80/CE du 23.10.2001) prévoit des émissions de 120 mg de NOx/m3 de fumées à 15% oxygène

Tableau 4 – Calcul des coûts éligibles et du montant maximal de l'aide, exemple de projet correspondant à la Section 3.1.1 des lignes directrices

Poste (en €)	Investissement SCR	Investissement de référence (WI)	Surcoûts liés à la protection de l'environnement
Investissement	7 317 745	5 267 648	2 050 097
Coûts d'exploitation au cours des cinq premières années	715 000	490 000	225 000
Total des surcoûts nets			2 275 097
Intensité maximale de l'aide			50%
Montant maximal de l'aide			**1 137 548.50**

Source : autorités françaises

(74) Le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide apparaît conforme à la Section 3.1.1 des lignes directrices.

(75) Au vu des dispositions prévues par la mesure et de la méthodologie suivie pour le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide fourni, la Commission considère que les mesures prévues par les autorités françaises sont conformes à la Section 3.1.1 des lignes directrices.

3.3.4.2. Mesures de type 3.1.2 (aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires)

(76) La Commission note que les dispositions prévues aux points 85 et 86 des lignes directrices, correspondant à la Section 3.1.2, sont reprises dans la mesure notifiée par les autorités françaises. La Commission rappelle que l'intensité ne peut atteindre 100% du coût d'investissement admissible que si les conditions visées au point 77 des lignes directrices sont respectées.

(77) Les autorités françaises ont également présenté l'exemple suivant de calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide, pour l'achat d'un véhicule électrique, dont le bénéfice environnemental d'un véhicule dans l'absence d'émissions de CO2, contrairement à son équivalent thermique. L'aide n'est pas octroyée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre réellement concurrentielle.

- L'achat du véhicule électrique représente un coût d'investissement initial de 68 871 Euros, alors que l'investissement de référence présenté par les autorités françaises, l'achat d'un véhicule thermique, s'élève à 40 000 Euros. Le surcoût d'investissement est donc de 28 871 Euros ;

- Les gains supplémentaires annuels liés aux économies de carburant sont de 4250 Euros pour le véhicule électrique[18], mais les coûts supplémentaires annuels sont de 3000 Euros (batteries, maintenance générale notamment) ; sous ces hypothèses, la Commission calcule que les coûts éligibles au cours des 5

[18] Une hypothèse de 2% de croissance des gains supplémentaires annuels est retenue par les autorités françaises, et de 0% de croissance des coûts supplémentaires annuels.

premières années sont de 21 694 Euros (dont 7177 Euros de coûts et bénéfices opérationnels) ;

- La durée de vie de l'investissement est de 10 ans ; en considérant un taux d'actualisation de 3.22%[19], une subvention de 14 344 Euros permet de rendre la Valeur Actuelle Nette du projet positive ou nulle, alors qu'elle était de – 14 344 Euros sans aide publique et de -4 344 Euros avec une aide de 10 000 Euros;

- Ainsi, l'aide de 14 344 Euros représente 66% des surcoûts nets éligibles, qui s'élèvent à 21 694 Euros, et respecte donc les seuils d'intensité maximale prévus par la Section 3.1.2 des lignes directrices pour autant que le bénéficiaire est une petite entreprise ;

(78) Le calcul des coûts éligibles et du montant maximum de l'aide sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 – Calcul des coûts éligibles et du montant maximal de l'aide, exemple de projet correspondant à la Section 3.1.2 des lignes directrices

Poste (en €)	Investissement	Investissement de référence	Surcoûts liés à la protection de l'environnement
Investissement	68 871	40 000	28 871
Coûts et bénéfices d'exploitation au cours des cinq premières années			7 117
Total des surcoûts nets			21 694
Intensité maximale de l'aide			50% à 70%[20]
Montant maximal de l'aide			**10 847 à 15 186**

Source : autorités françaises

(79) Le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide apparaît conforme à la Section 3.1.2 des lignes directrices.

(80) Au vu des dispositions prévues par la mesure et de la méthodologie suivie pour le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide fourni, la Commission considère que les mesures prévues par les autorités françaises sont conformes à la Section 3.1.2 des lignes directrices.

3.3.4.3. Mesures de type 3.1.3 (aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires)

(81) La Commission note que les dispositions prévues aux points 87 à 90 des lignes directrices sont reprises dans la mesure notifiée par les autorités françaises.

(82) Les autorités françaises ont également présenté l'exemple suivant de calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide. Une entreprise moyenne de mécanique réalise le traitement de pièces avec des produits chimiques qu'elle ne pourra plus utiliser dans deux ans, lorsqu'une nouvelle norme communautaire récemment adoptée entrera en vigueur. Elle a développé avec un laboratoire de nouveaux produits de substitution

[19] Taux au 1.5.2009 présenté par les autorités françaises.

[20] 50%, 60% et 70% pour les grandes, moyennes et petites entreprises respectivement.

compatibles avec la nouvelle norme. L'entreprise doit à présent modifier son processus de traitement, notamment : acquisition de nouvelles cuves, adaptation des machines aux nouveaux produits.

(83) L'investissement de référence retenu est le coût des anciens équipements, conformes à l'actuelle norme communautaire. Il s'agit du coût que l'entreprise aurait à payer actuellement si elle se rééquipait avec ces matériels, la nouvelle norme n'étant pas entrée en vigueur.

(84) Le calcul des coûts éligibles et du montant maximum de l'aide sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les autorités françaises ont estimé qu'il n'y avait pas de bénéfices d'exploitation liés au projet, ce que la Commission estime comme crédible pour cet exemple particulier.

Tableau 6 – Calcul des coûts éligibles et du montant maximal de l'aide, exemple de projet correspondant à la Section 3.1.3 des lignes directrices

Poste (en €)	Investissement (cellules à la biomasse)	Investissement de référence (cellules au gaz naturel)	Surcoûts liés à la protection de l'environnement
Investissement	700 000	100 000	600 000
Coûts d'exploitation au cours des trois premières années	150 000	50 000	100 000
Bénéfices d'exploitation au cours des trois premières années	0	0	0
Total des surcoûts nets			700 000
Intensité maximale de l'aide			15%
Montant maximal de l'aide			**105 000**

Source : autorités françaises

(85) Le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide apparaît conforme à la Section 3.1.3 des lignes directrices, notamment concernant l'intensité maximale puisqu'il s'agit d'une entreprise moyenne et que l'investissement doit être réalisé et finalisé entre 1 et 3 ans avant l'entrée en vigueur de la nouvelle norme communautaire.

(86) La Commission considère que les mesures prévues par les autorités françaises sont conformes à la Section 3.1.3 des lignes directrices.

3.3.4.4. Mesures de type 3.1.4 (aides aux études environnementales)

(87) La Commission note que les dispositions prévues aux points 91 à 93 des lignes directrices sont reprises dans la mesure notifiée par les autorités françaises.

(88) Les autorités françaises ont également présenté l'exemple suivant de calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide. Une entreprise moyenne de scierie de bois possède des cellules de chauffage fonctionnant au gaz naturel, et souhaite les remplacer par des cellules fonctionnant avec une chaudière utilisant la biomasse produite par l'activité (sciures générées par l'entreprise). Une étude préalable à cet investissement améliorant la protection de l'environnement est réalisée pour déterminer la puissance nécessaire de la chaudière, les contraintes et quantités liées à l'emploi des sciures, l'équilibre

financier général de l'investissement. Après une mise en concurrence, le prestataire de l'étude pour 50 000 Euros est choisi. S'agissant d'une entreprise moyenne, l'aide maximale autorisée est de 60% des coûts, soit 30 000 Euros.

(89) Au vu des dispositions prévues par la mesure et de la méthodologie suivie pour le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide, la Commission considère que les mesures prévues par les autorités françaises sont conformes à la Section 3.1.4 sont bien conformes aux lignes directrices.

3.3.4.5. Mesures de type 3.1.5 (aides en faveur des économies d'énergie)

(90) La Commission note que les dispositions prévues aux points 94 à 100 des lignes directrices sont reprises dans la mesure notifiée par les autorités françaises. La Commission rappelle en particulier que pour les aides aux investissements, l'intensité ne peut atteindre 100% du coût d'investissement admissible que si les conditions d'une procédure d'appel d'offres réellement concurrentielle visées au point 97 des lignes directrices sont respectées. Dans tous les autres cas, les intensités inférieures à 100% prévues par les lignes directrices sont d'application.

(91) Concernant les aides aux investissements, les autorités françaises ont également présenté l'exemple suivant de calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide. Une entreprise moyenne de scierie de bois souhaite remplacer, comme indiqué ci-dessus, ses cellules de séchage de bois au gaz naturel par des cellules alimentées par une chaudière biomasse (sciures de bois). Les sciures étaient précédemment vendues. Le coût d'investissement dans les cellules à la biomasse est de 700 000 Euros. Il faut en outre aménager un circuit d'alimentation spécifique (conteneur de sciures, réseau d'eau chaude, etc.). L'aide n'est pas octroyée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre réellement concurrentielle.

(92) L'investissement de référence retenu est l'achat de cellules au gaz naturel (400 000 Euros). L'alimentation est dans ce cas directe, via un raccordement au réseau public.

(93) Le calcul des coûts éligibles et du montant maximum de l'aide sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les coûts et bénéfices d'exploitation sont examinés pour les trois premières années de l'investissement, s'agissant d'une entreprise moyenne et conformément au point 98(c) des lignes directrices.

Tableau 7 – Calcul des coûts éligibles et du montant maximal de l'aide, exemple de projet correspondant à la Section 3.1.5 des lignes directrices

Poste (en €)	Investissement (cellules à la biomasse)	Investissement de référence (cellules au gaz naturel)	Surcoûts liés à la protection de l'environnement
Investissement	700 000	400 000	300 000
Coûts d'exploitation au cours des trois premières années	270 000	882 300	-612 300
Bénéfices d'exploitation au cours des trois premières années	0	600 000	600 000
Total des surcoûts nets			287 700
Intensité maximale de l'aide			70%
Montant maximal de l'aide			**201 390**

Source : autorités françaises

(94) Le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide apparaît conforme à la Section 3.1.5 des lignes directrices.

(95) Concernant les aides au fonctionnement, les autorités françaises ont spécifié qu'elles respecteront les dispositions prévues aux points 99 et 100 des lignes directrices.

(96) Au vu des dispositions prévues par la mesure et de la méthodologie suivie pour le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide fourni, la Commission considère que les mesures prévues par les autorités françaises sont conformes à la Section 3.1.5 des lignes directrices.

3.3.4.6. Mesures de type 3.1.6 (aides en faveur des sources d'énergie renouvelables)

(97) La Commission note que les dispositions prévues aux points 101 à 106 (aides aux investissements), 107 et 111 (aides au fonctionnement) des lignes directrices sont reprises dans la mesure notifiée par les autorités françaises. La Commission rappelle en particulier que pour les aides aux investissements, l'intensité ne peut atteindre 100% du coût d'investissement admissible que si les conditions d'une procédure d'appel d'offres réellement concurrentielle visées au point 104 des lignes directrices sont respectées. Dans tous les autres cas, les intensités inférieures à 100% prévues par les lignes directrices sont d'application.

(98) Les autorités françaises ont également présenté un exemple d'aide concernant une installation de générateur solaire en toiture.

(99) Concernant les aides aux investissements, la Commission rappelle qu'il est nécessaire de calculer les coûts éligibles bruts comme la différence entre l'investissement envisagé et un investissement de référence qui doit être identifié par les autorités françaises selon les critères définis au point 44 de la présente décision. La Commission note que ce n'est que dans des cas très spécifiques qu'il peut être estimé que l'investissement de référence n'existe pas[21]. Les coûts éligibles nets sont finalement

[21] Voir notamment le régime N 66/2009, approuvé par la Commission par décision du 19 mai 2009, concernant la production à partir d'énergie solaire en Suède, où la Commission avait accepté qu'en l'absence d'aide, les bénéficiaires ne produiraient pas d'électricité selon un procédé alternatif.

obtenus en déduisant des coûts éligibles bruts tous les bénéfices et coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires en faveur des sources d'énergie renouvelables et générés durant les cinq premières années de vie de l'investissement, conformément au point 106 des lignes directrices.

(100) La Commission rappelle également que les aides au fonctionnement doivent être calculées conformément au point 111 des lignes directrices, correspondant à l'option 3, et que le cas échéant elles doivent être déduites des coûts éligibles pour des aides aux investissements en tant que bénéfices d'exploitation générés durant les cinq premières années de vie de l'investissement.

(101) Au vu des dispositions prévues par la mesure et de la méthodologie rappelée pour le calcul des coûts éligibles, la Commission considère que les mesures prévues par les autorités françaises sont conformes à la Section 3.1.6 des lignes directrices.

3.3.4.7. Mesures de type 3.1.7 (aides à la cogénération)

(102) La Commission note que les autorités françaises ont repris les dispositions prévues aux points 112 à 118 (aides aux investissements) et 119 (aides au fonctionnement) des lignes directrices, en choisissant l'option 3 pour les aides au fonctionnement, correspondant au point 111 des lignes directrices. La Commission rappelle en particulier que pour les aides aux investissements, l'intensité ne peut atteindre 100% du coût d'investissement admissible que si les conditions d'une procédure d'appel d'offres réellement concurrentielle visées au point 116 des lignes directrices sont respectées. Dans tous les autres cas, les intensités inférieures à 100% prévues par les lignes directrices sont d'application.

(103) Concernant les aides aux investissements, les autorités françaises ont également présenté l'exemple suivant de calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide. Une petite entreprise vise à produire de la chaleur et de l'électricité à partir de biomasse, par un procédé de méthanisation des déchets organiques. L'électricité (11 919 MWh par an) et la chaleur (11 623 MWh par an) seront produites sur le site par cogénération. L'électricité bénéficiera des aides opérationnelles issues du régime français d'autorisation d'achat. Les bénéfices environnementaux se mesurent en termes d'économies d'énergie primaire (84 %), de moindres émissions de C02 et de réductions des rejets annuels de méthane (611 123 Nm3) et d'ammoniac (108 394 kg) sur les exploitations agricoles, ainsi que de la suppression de l'épandage agricole de lisier sur 2000 ha.

(104) Conformément au point 112 des lignes directrices, l'unité de cogénération permettra de réaliser des économies primaires d'énergie en comparaison de la production séparée de chaleur et d'électricité, et validera les seuils définis par la Directive 2004/8/CE et la Décision 2007/74/CE. Les économies d'énergie primaire dans le présent exemple seront en effet de 84%, i.e. bien supérieures au seuil de 10%.

(105) Concernant les autres éléments que le choix d'un investissement de référence, le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide apparaît conforme à la Section 3.1.7 des lignes directrices.

(106) Les autorités françaises ont estimé qu'il n'existe pas d'investissement de référence comparable. La Commission estime au contraire que dans ce cas, il est normalement

possible de présenter un investissement de référence équivalent du point de vue des caractéristiques techniques, hormis pour la protection de l'environnement. Ainsi, comme indiqué précédemment pour l'ensemble des aides, les autorités françaises se sont engagées à considérer un investissement de référence notamment lorsque cet investissement ne permet pas d'améliorer la protection de l'environnement, mais représente une alternative crédible tant du point de vue technique que du point de vue commercial, conformément au point 81(b) des lignes directrices.

(107) Concernant les aides au fonctionnement, les autorités françaises ont spécifié qu'elles respecteront les dispositions prévues aux points 119 et 111 (option 3) des lignes directrices.

(108) Au vu des dispositions prévues par la mesure et de la méthodologie suivie pour le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide fourni, la Commission considère que les mesures prévues par les autorités françaises sont conformes à la Section 3.1.7 des lignes directrices.

3.3.4.8. Mesures de type 3.1.8 (aides en faveur du chauffage urbain) et aides aux réseaux de chaleur liés à des installations de production utilisant des énergies renouvelables

Aides aux installations de production de chaleur

(109) La Commission note que les dispositions prévues aux points 120 à 125 des lignes directrices sont reprises dans la mesure notifiée par les autorités françaises. La Commission rappelle en particulier que pour les aides aux investissements, l'intensité ne peut atteindre 100% du coût d'investissement admissible que si les conditions d'une procédure d'appel d'offres réellement concurrentielle visées au point 123 des lignes directrices sont respectées. Dans tous les autres cas, les intensités inférieures à 100% prévues par les lignes directrices sont d'application.

(110) Les autorités françaises envisagent tout d'abord d'octroyer des aides aux investissements pour des installations de production de chaleur, conformément au point 120 des lignes directrices.

(111) La Commission note que les autorités françaises ont conditionné l'octroi des aides à ce que les installations respectent les critères de rendement minimum pour la production de chaleur seule énoncés dans la Décision 2007/74/CE de la Commission européenne, en application de la Directive 2004/8/CE, ce qui permet de les classer comme installations de chauffage urbain économes en énergie, au sens de la définition précisée au point 70(13) des lignes directrices.

(112) Les autorités françaises ont également présenté l'exemple suivant de calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide. Un projet vise à l'installation de chaudières au bois, sans cogénération, d'une puissance totale de 2 732 kW, et d'une chaudière au gaz en appoint, d'une puissance totale de 6 521 kW. L'aide n'est pas octroyée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre réellement concurrentielle.

(113) Le rendement atteint par le réseau est de 88% (chaleur restituée par le réseau à l'abonné par rapport à la chaudière produite). L'installation est donc au-delà du seuil

d'efficacité minimal pour la production séparée de chaleur indiqué par la Décision 2007/74/CE en application de la Directive 2004/8/CE, qui est de 78%. L'installation est donc conforme aux 120 et 70(13) des lignes directrices.

(114) L'investissement de référence retenu est un réseau de chaleur moins performant présentant un rendement de 40% alimenté par une chaudière au gaz.

(115) Le calcul des coûts éligibles et du montant maximum de l'aide sont présentés dans le tableau ci-dessous[22].

Tableau 8 – Calcul des coûts éligibles et du montant maximal de l'aide, exemple de projet correspondant à la Section 3.1.8 des lignes directrices

Poste (en €)	Investissement	Investissement de référence	Surcoûts liés à la protection de l'environnement
Investissement	4 648 594	1 859 437	2 789 156
Coûts d'exploitation au cours des cinq premières années (maintenance, salaires)	9 089 693	4 382 016	4 707 677
Bénéfices d'exploitation au cours des cinq premières années	9 362 384	4 513 476	-4 848 907
Total des surcoûts nets			2 647 926
Intensité maximale de l'aide			70%
Montant maximal de l'aide			**1 853 548**

Source : autorités françaises

(116) Le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide apparaît conforme à la Section 3.1.8 des lignes directrices.

(117) Ainsi, concernant les aides à des installations de production de chauffage urbain, au vu des dispositions prévues par la mesure et de la méthodologie suivie pour le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide fourni, la Commission considère que les mesures prévues par les autorités françaises sont conformes à la Section 3.1.8 des lignes directrices.

Aides aux réseaux de chaleur liés à des installations de production utilisant des énergies renouvelables

(118) Les autorités françaises envisagent également de donner des aides à des réseaux de chaleur liés à la production à partir de sources d'énergie renouvelables, dans les cas suivants :

– Développement de réseaux existants à condition qu'ils valorisent déjà des énergies renouvelables ou de récupération et que leur extension permette une valorisation supplémentaire de ces énergies en substitution à des énergies conventionnelles émettrices de gaz à effet de serre

[22] Les calculs sont réalisés avec une marge de profit de 3%.

– Création de nouveaux réseaux à la condition que la principale source de production d'énergie alimentant ces réseaux soit une source d'énergie renouvelable ou de récupération.

(119) L'aide à ces réseaux de chaleur sera limitée au réseau amont, jusqu'aux installations terminales de délivrance de chaleur aux usagers, et ne concernera pas le réseau de distribution dans les bâtiments des usagers en aval.

(120) Les aides aux réseaux de chaleur doivent être examinées directement sous l'article 107(3)(c), conformément au point 120 des lignes directrices[23]. Les autorités françaises ont cité à l'appui de leur démonstration le régime français N 584/2008[24] concernant notamment l'aide aux réseaux de chaleur liés à des installations de production utilisant des énergies renouvelables. Le présent régime N 669/2008 concernera principalement les collectivités territoriales, alors que le régime N 584/2008 concerne des financements octroyés directement par l'ADEME.

(121) La Commission estime que les autorités françaises ont démontré la compatibilité de tels dispositifs avec l'Article 107(3)(c) du TFUE, sur la base des critères suivants:

– Les aides contribuent à un objectif d'intérêt général bien identifié, en valorisant des énergies renouvelables ou de récupération;

– Elles sont nécessaires et ont un effet incitatif, en particulier pour permettre le développement de la production de chaleur à partir des énergies renouvelables, en raison notamment des coûts d'investissement élevés et de la nécessité de répartir les coûts sur un grand nombre d'usagers, et afin de rendre les investissements viables alors que la meilleure performance thermique des logements met en danger l'équilibre économique des réseaux ;

– Elles sont l'instrument le plus approprié pour atteindre cet objectif, car les autres dispositifs existants, comme la procédure de classement des bâtiments imposant le raccordement à un réseau de chauffage urbain[25] ou l'application d'un taux de TVA réduit, ne sont pas suffisants pour développer le réseau de chauffage urbain;

– Elles sont proportionnelles et ne conduisent pas à une surcompensation des bénéficiaires, grâce à la mise en concurrence des candidats à l'exploitation d'un réseau de chauffage urbain et à la surveillance a posteriori des contrats de délégation de service public;

– Les effets négatifs, notamment de distorsion de concurrence et d'affectation du commerce intracommunautaire, sont limités et en tous cas inférieurs aux effets positifs de l'aide. Les autorités françaises estiment en effet que les transferts de marché entre exploitants de réseaux d'une part et exploitants de chaufferies collectives ou de chauffages individuels ne devraient concerner qu'une proportion limitée du parc de logements, de 6 à 12%.

---

23 Voir note de bas de page 44, point 120 des lignes directrices en particulier.

24 Régime N 584/2008 approuvé par la Commission par décision du 17 juin 2009.

25 La procédure de classement vaut pour une construction neuve ou changement de chaudière, sous certaines conditions.

3.3.4.9. Mesures de type 3.1.9 (aides à la gestion des déchets)

(122) La Commission note que les dispositions prévues aux points 126 à 131 des lignes directrices sont reprises dans la mesure notifiée par les autorités françaises. Les autorités françaises se sont engagées en particulier à ce que les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit communautaire.

(123) Les autorités françaises ont également présenté l'exemple suivant de calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide. Une entreprise moyenne propose de mettre en place une technologie de retraitement des déchets industriels permettant de gazéifier les déchets et de raffiner les gaz de synthèse. Les cendres issues de la combustion sont en outre converties en vitrifiats vendus comme remblais pour les routes.

(124) Le coût d'investissement lié à ce projet innovant est de 40 millions d'Euros. L'acquisition du terrain s'élève à 550 000 Euros, et les charges de maintenance sur les 5 premières années sont de 3 000 000 Euros; les coûts de personnel sont de 5 600 000 Euros. En effet, la mise au point du gazéificateur nécessite la présence d'une équipe de maintenance à demeure, d'où des coûts de personnel relativement importants.

(125) L'investissement de référence retenu est la mise en décharge simple, pour un coût d'investissement de 4 millions d'Euros, un coût d'acquisition du terrain identique de 550 000 Euros, et des charges de maintenance et de personnel de 500 000 et 1 350 000 Euros respectivement.

(126) Le calcul des coûts éligibles et du montant maximum de l'aide sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les bénéfices liés à la mise en décharge des déchets sont identiques dans les deux cas (15 millions d'Euros sur 5 ans), hormis la valorisation des cendres en vitrifiats via le projet de gazéification (2,4 millions d'Euros sur 5 ans).

Tableau 9 – Calcul des coûts éligibles et du montant maximal de l'aide, exemple de projet correspondant à la Section 3.1.9 des lignes directrices

Poste (en €)	Investissement (traitement par gazéification et vitrification)	Investissement de référence (mise en décharge simple)	Surcoûts liés à la protection de l'environnement
Investissement	40 550 000	5 550 000	35 000 000
Coûts d'exploitation au cours des cinq premières années	8 600 000	1 850 000	6 750 000
Bénéfices d'exploitation au cours des cinq premières années	17 400 000	15 000 000	- 2 400 000
Total des surcoûts nets			39 350 000
Intensité maximale de l'aide			60%
Montant maximal de l'aide			**23 610 000**

Source : autorités françaises

(127) Le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide apparaît conforme à la Section 3.1.9 des lignes directrices.

(128) Au vu des dispositions prévues par la mesure et de la méthodologie suivie pour le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide fourni, la Commission considère que les mesures prévues par les autorités françaises sont conformes à la Section 3.1.1 des lignes directrices.

3.3.4.10. Mesures de type 3.1.10 (aides en faveur de l'assainissement des sites contaminés)

(129) La Commission note que les dispositions prévues aux points 132 à 134 des lignes directrices sont reprises dans la mesure notifiée par les autorités françaises. En particulier, la Commission note que lorsque le pollueur est clairement identifié, il doit financer la réhabilitation conformément au principe du «pollueur payeur», et aucune aide d'État ne peut être accordée; lorsqu'en revanche, le pollueur n'est pas identifié ou ne peut être astreint à supporter les coûts, la personne chargée de réaliser les travaux peut bénéficier d'une aide. La Commission note également que les autorités françaises ont défini la notion de pollueur conformément au point 70(26) des lignes directrices[26].

(130) Les autorités françaises ont également présenté l'exemple suivant de calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide. Un site classé SEVESO II est pollué par les activités d'une usine qui fabriquait un produit chimique et a cessé son exploitation. L'usine a été fermée mais n'a pas fait l'objet d'une vente. Il n'y a plus de propriétaire de l'usine identifiable, et les autorités publiques sont entrées en possession des lieux. Une entreprise a un projet d'implantation.

- La collectivité territoriale achète le terrain pollué à l'Etat 100 000 Euros;
- Les travaux de dépollution s'élèvent à 1 000 000 Euros;
- La valeur de marché du terrain dépollué est de 500 000 Euros; la collectivité peut alors soit revendre le terrain dépollué à l'entreprise porteuse du projet (500 000 Euros) soit céder le terrain pollué pour 100 000 Euros et attribuer une aide de 600 000 Euros à l'entreprise. Cette aide correspond à 100% des coûts de dépollution diminués de l'augmentation de la valeur du terrain après dépollution (1 000 000 Euros moins 400 000 Euros).

(131) Le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide apparaît conforme à la Section 3.1.10 des lignes directrices.

(132) La Commission considère que les dispositions reprises dans la mesure ainsi que la méthodologie suivie pour le calcul de l'aide sont conformes à la Section 3.1.10 des lignes directrices.

3.3.4.11. Mesures de type 3.1.11 (aides à la relocalisation d'entreprises)

(133) La Commission note que les dispositions prévues aux points 135 à 138 des lignes directrices sont reprises dans la mesure notifiée par les autorités françaises.

[26] Le pollueur est défini comme "celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation, notamment en étant à l'origine de la pollution".

(134) Les autorités françaises ont également présenté l'exemple suivant de calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide. Un site industriel abrite des activités classées à risque dans la réglementation française (SEVESO II). Les normes de sécurité imposent des périmètres de sécurité de plus en plus grands autour de tels sites; en outre, la densification urbaine a augmenté et le site est environné désormais d'habitation. Les dispositions prises par les autorités publiques en vue de la protection des populations ne permettent plus le maintien des activités industrielles sur place, et les entreprises doivent transférer leurs activités à 40 kilomètres du site, qui ne nécessite pas de dépollution et peut être vendu en l'état. La collectivité a prévu un projet de construction de logements sur le site.

(135) Le calcul des coûts éligibles et du montant maximum de l'aide sont présentés dans le tableau ci-dessous, dans le cas d'une grande et d'une petite entreprise présente sur le site.

Tableau 10 – Calcul des coûts éligibles et du montant maximal de l'aide, exemple de projet correspondant à la Section 3.1.11 des lignes directrices

Poste (en €)	Grande entreprise	Petite entreprise
Constructions	5 000 000	2 000 000
Acquisition de nouveaux matériels de même capacité	2 500 000	1 000 000
Surcoût lié à l'accroissement des capacités de production	-250 000	-100 000
Vente des emprises	-700 000	-300 000
Etudes techniques et autres frais	500 000	200 000
Coûts de déménagement	300 000	100 000
Total des coûts éligibles	7 350 000	2 900 000
Intensité maximale de l'aide	50%	70%
Montant maximal de l'aide	**3 675 000**	**1 450 000**

Source : autorités françaises

(136) Les motivations liées à la relocalisation des entreprises sont bien conformes au point 135 des lignes directrices, les bénéficiaires sur le site entrent dans le champ de la Directive SEVESO II conformément au point 136(b) des lignes directrices, et les éléments repris dans le calcul des coûts éligibles de l'exemple ci-dessus sont conformes au point 138 des lignes directrices, notamment la prise en compte de la vente des emprises et de l'accroissement des capacités de production en déduction des coûts éligibles.

(137) Au vu des dispositions prévues par la mesure et de la méthodologie suivie pour le calcul des coûts éligibles et du montant de l'aide fourni, la Commission considère que les mesures prévues par les autorités françaises sont conformes à la Section 3.1.11 des lignes directrices.

3.4. Autres éléments relatifs à la compatibilité

(138) Les autorités françaises ont indiqué que les aides pourraient également être attribuées sous formes de prêts ou de garanties. La Commission rappelle aux autorités françaises qu'elles devront dans ce cas se conformer à la méthodologie approuvée par la

Commission pour le calcul de l'équivalent subvention brut des aides apportées sous formes de prêts ou de garanties (N 677/a/2007[27], et N 677/b/2007[28]).

(139) La Commission note que les règles de cumul présentées aux points 189 à 191 des lignes directrices ont été reprises par les autorités françaises dans leur mesure. Les autorités françaises ont en outre confirmé qu'elles intégreraient les aides opérationnelles dans les bénéfices d'exploitation lors du calcul des coûts éligibles. Enfin, elles ont fourni un exemple de cumul d'aides pour un projet de chauffage urbain rassemblant les interventions suivantes:

- Une région au titre du présent régime N 669/2008;
- L'ADEME au titre du régime N 584/2008 en faveur des énergies renouvelables, approuvé par la Commission;
- Un département, au titre de l'article 23 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie[29], traduit en France par le régime cadre exempté X 63/2009;
- Une intercommunalité, via les aides aux investissements à finalité régionale autorisées par le régime cadre exempté X 68/2008, et les aides aux investissements et à l'emploi en faveur des PME via le régime cadre exempté X 65/2008;

(140) La Commission considère que l'exemple illustre la bonne application par les autorités françaises des règles de cumul visées par les lignes directrices, puisque le seuil d'intensité maximale déterminé par les lignes directrices sera respecté y compris en cumulant les différentes aides d'Etat au sens de l'article 107(1), conformément au point 190 des lignes directrices. Par ailleurs, chaque aide mentionnée ci-dessus respectera également le seuil d'intensité maximale défini par les règles communautaires correspondantes.

(141) Les autorités françaises ont repris également et appliqueront les seuils déclenchant l'examen approfondi d'une aide, tel que présenté au point 160 des lignes directrices.

(142) Enfin, la Commission note que les autorités françaises ont repris les dispositions finales relatives notamment aux rapports annuels, présentées aux points 192, 193 et 195 des lignes directrices et au suivi et à l'évaluation, présentées au point 198 des lignes directrices.

---

27 Voir Décision N 677/a/2007 de la Commission du 16.7.2008 concernant les méthodes de calcul d'équivalent subvention brut pour les prêts bonifiés sans sûreté pour le financement d'investissements des entreprises. Les autorités françaises ont indiqué qu'elles souhaitent également appliquer pour les aides aux investissements impliquant un projet d'éco-innovation la méthode de calcul approuvée par la Décision N 520/a/2007 de la Commission du 16.7.2008. Pour l'instrument concerné, les prêts à taux réduit, la Décision N 520/a/2007 reprend la méthodologie de la Décision N 677/a/2007, et la Commission considère donc que c'est bien la méthodologie développée dans la Décision N 677/a/2007 qui sera appliquée pour tous les prêts à taux réduit du présent régime notifié.

28 Voir Décision N 677/b/2007 de la Commission du 29.4.2009 concernant les méthodes de calcul d'équivalent subvention brut pour les garanties publiques pour le financement d'investissements des entreprises.

29 Règlement Général d'Exemption par Catégorie 800/2008 du 6.8.2008, JO L 214, p. 3, 9.8.2008.

(143) S'agissant d'un régime cadre dont tous les projets n'ont pu être détaillés à la Commission, compte tenu notamment du nombre de collectivités territoriales concernées par les aides, les autorités françaises se sont engagées à fournir les informations suivantes de manière annuelle, lors de l'information effectuée au titre des aides d'Etat:

- Bénéfice environnemental quantifié, par dispositif, pour l'ensemble des projets conduits par les collectivités et l'Etat sous le régime notifié;

- Montant effectif et intensité des aides versées, et investissements totaux réalisés, par dispositif, pour l'ensemble des projets conduits par les collectivités et l'Etat sous le régime notifié;

- Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1);

- Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité.

(144) La Commission rappelle aux autorités françaises que conformément au point 198 des lignes directrices, elles doivent conserver des registres détaillés de toutes les aides à l'environnement octroyées. Ces registres contenant "*tous les renseignements nécessaires pour établir si les coûts admissibles et l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectés, doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides et être communiqués à la Commission sur demande*". Sur cette base, la Commission se réserve le droit de demander ces renseignements aux autorités françaises.

3.5. Conclusion

(145) En conclusion, la Commission estime que les aides à la création ou à l'extension de réseaux de chaleur, telles que visées par ce régime, peuvent être déclarées compatibles conformément à l'Article 107(3)(c) du Traité TFUE.

4. DECISION

La Commission constate que le régime d'aides en question est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité TFUE, et décide en conséquence de ne pas soulever d'objection à cette prolongation.

La Commission rappelle aux autorités françaises qu'en vertu de l'article 108 (3) du traité TFUE, les projets tendant à refinancer ou à modifier ce régime doivent lui être notifiés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 [désormais 108] du traité CE (JO L 140, 30 avril 2004, p.1).

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit

pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous ne soulevez pas d'objection à la communication de cette lettre à des tiers et à la publication de son texte intégral dans la langue faisant foi sur son site Internet, à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe Aides d'Etat
B-1049 BRUXELLES
Télécopie n°: 00-32-2-296-12-42

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission